

SENATE



SÉNAT

CANADA

First Session
Forty-second Parliament, 2015-16-17-18

*Proceedings of the Standing
Senate Committee on*

Première session de la
quarante-deuxième législature, 2015-2016-2017-2018

*Délibérations du Comité
sénatorial permanent de la*

NATIONAL SECURITY
AND DEFENCE

SÉCURITÉ NATIONALE
ET DE LA DÉFENSE

Chair:

The Honourable GWEN BONIFACE

Wednesday, November 21, 2018

Issue No. 33

Second meeting:

Bill C-21, An Act to amend the Customs Act

WITNESSES:
(See back cover)

Présidente :

L'honorable GWEN BONIFACE

Le mercredi 21 novembre 2018

Fascicule n° 33

Deuxième réunion :

Projet de loi C-21, Loi modifiant la Loi sur les douanes

TÉMOINS :
(Voir à l'endos)

STANDING SENATE COMMITTEE ON
NATIONAL SECURITY AND DEFENCE

The Honourable Gwen Boniface, *Chair*

The Honourable Jean-Guy Dagenais, *Deputy Chair*

The Honourable Mobina S.B. Jaffer, *Deputy Chair*

and

The Honourable Senators:

Boisvenu	McIntyre
Coyle	Oh
* Day	Richards
(or Mercer)	* Smith
Griffin	(or Martin)
* Harder, P.C.	* Woo
(or Bellemare)	(or Saint-Germain)
(or Mitchell)	

*Ex officio members

(Quorum 4)

Change in membership of the committee:

Pursuant to rule 12-5 and to the order of the Senate of November 7, 2017, membership of the committee was amended as follows:

The Honourable Senator Coyle replaced the Honourable Senator McPhedran (*November 21, 2018*).

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DE LA
SÉCURITÉ NATIONALE ET DE LA DÉFENSE

Présidente : L'honorable Gwen Boniface

Vice-président : L'honorable Jean-Guy Dagenais

Vice-présidente : L'honorable Mobina S.B. Jaffer

et

Les honorables sénateurs :

Boisvenu	McIntyre
Coyle	Oh
* Day	Richards
(ou Mercer)	* Smith
Griffin	(ou Martin)
* Harder, C.P.	* Woo
(ou Bellemare)	(ou Saint-Germain)
(ou Mitchell)	

* Membres d'office

(Quorum 4)

Modification de la composition du comité :

Conformément à l'article 12-5 du Règlement et à l'ordre adopté par le Sénat le 7 novembre 2017, la liste des membres du comité est modifiée, ainsi qu'il suit :

L'honorable sénatrice Coyle a remplacé l'honorable sénatrice McPhedran (*le 21 novembre 2018*).

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Wednesday, November 21, 2018
(63)

[*English*]

The Standing Senate Committee on National Security and Defence met this day at 12:02 p.m., in room 2, Victoria Building, the chair, the Honourable Gwen Boniface, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Boisvenu, Boniface, Coyle, Dagenais, Griffin, McIntyre, Oh and Richards (8).

In attendance: Christina Yeung and Tanya Dupuis, Analysts, Parliamentary Information and Research Services, Library of Parliament; Stav Nikta Communications Officer, Senate Communications Directorate.

Also present: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the order of reference adopted by the Senate on Tuesday, October 23, 2018, the committee continued its examination of Bill C-21, An Act to amend the Customs Act. (*For complete text of the order of reference, see proceedings of the committee, Issue No. 32.*)

WITNESSES:

Office of the Privacy Commissioner of Canada:

Daniel Therrien, Privacy Commissioner of Canada;

Lara Ives, Director, Government Advisory Directorate.

The chair made a statement.

Mr. Therrien made a statement and, together with Ms. Ives, answered questions.

At 12:48 p.m., the committee adjourned to the call of the chair.

ATTEST:**PROCÈS-VERBAL**

OTTAWA, le mercredi 21 novembre 2018
(63)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale et de la défense se réunit aujourd'hui, à 12 h 2, dans la pièce 2 de l'édifice Victoria, sous la présidence de l'honorable Gwen Boniface (*présidente*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Boisvenu, Boniface, Coyle, Dagenais, Griffin, McIntyre, Oh et Richards (8).

Également présents : Christina Yeung et Tanya Dupuis, analystes, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement; Stav Nikta, agent de communications, Direction des communications du Sénat.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mardi 23 octobre 2018, le comité poursuit son étude du projet de loi C-21, Loi modifiant la Loi sur les douanes. (*Le texte intégral de l'ordre de renvoi figure au fascicule n° 32 des délibérations du comité.*)

TÉMOINS :

Commissariat à la protection de la vie privée du Canada :

Daniel Therrien, commissaire à la protection de la vie privée du Canada;

Lara Ives, directrice, Direction des services conseils au gouvernement.

La présidente prend la parole.

M. Therrien fait un exposé puis, avec Mme Ives, répond aux questions.

À 12 h 48, la séance est levée jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

Le greffier du comité,

Mark Palmer

Clerk of the Committee

EVIDENCE

OTTAWA, Wednesday, November 21, 2018

The Standing Senate Committee on National Security and Defence, to which was referred Bill C-21, An Act to amend the Customs Act, met this day at 12:02 p.m. to give consideration to the bill.

Senator Gwen Boniface (*Chair*) in the chair.

[*English*]

The Chair: Honourable senators, welcome to the Standing Senate Committee on National Security and Defence. Before we begin, I will ask my colleagues to introduce themselves.

[*Translation*]

Senator Dagenais: Jean-Guy Dagenais from Quebec.

[*English*]

Senator Coyle: Mary Coyle, Nova Scotia.

Senator Oh: Victor Oh, Ontario.

Senator Richards: David Richards, New Brunswick.

[*Translation*]

Senator McIntyre: Paul McIntyre from New Brunswick.

[*English*]

The Chair: I am Senator Gwen Boniface from Ontario.

This afternoon we are continuing our study of Bill C-21, An Act to amend the Customs Act. I want to thank Senator Dagenais, the Chair of the Subcommittee on Veterans Affairs, for allowing us to use this time slot. Thank you.

Today we have before us Daniel Therrien, Privacy Commissioner of Canada, accompanied by Lara Ives, Director, Government Advisory Directorate.

Mr. Therrien, you have the floor, to be followed by questions. Welcome.

[*Translation*]

Daniel Therrien, Privacy Commissioner of Canada, Office of the Privacy Commissioner of Canada: Thank you, Madam Chair and committee members. I would like to thank you for the

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 21 novembre 2018

Le Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale et de la défense, auquel a été renvoyé le projet de loi C-21, Loi modifiant la Loi sur les douanes, se réunit aujourd'hui, à 12 h 2, pour étudier le projet de loi.

La sénatrice Gwen Boniface (*présidente*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

La présidente : Bienvenue à cette séance du Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale et de la défense. Avant que nous débutions, je vais demander à mes collègues de bien vouloir se présenter.

[*Français*]

Le sénateur Dagenais : Jean-Guy Dagenais, du Québec.

[*Traduction*]

La sénatrice Coyle : Mary Coyle, Nouvelle-Écosse.

Le sénateur Oh : Victor Oh, Ontario.

Le sénateur Richards : David Richards, Nouveau-Brunswick.

[*Français*]

Le sénateur McIntyre : Paul McIntyre, du Nouveau-Brunswick.

[*Traduction*]

La présidente : Je suis la sénatrice Gwen Boniface, de l'Ontario.

Nous poursuivons cet après-midi notre étude du projet de loi C-21, Loi modifiant la Loi sur les douanes. Je veux remercier le sénateur Dagenais, président du Sous-comité des anciens combattants, de nous avoir permis d'utiliser cette plage horaire.

Nous recevons aujourd'hui Daniel Therrien, commissaire à la protection de la vie privée du Canada, qui est accompagné de Lara Ives, directrice, Direction des services conseils au gouvernement.

Monsieur Therrien, vous avez la parole, après quoi nous passerons aux questions des sénateurs. Je vous souhaite la bienvenue.

[*Français*]

Daniel Therrien, commissaire à la protection de la vie privée du Canada, Commissariat à la protection de la vie privée du Canada : Merci, madame la présidente et membres

invitation to speak about Bill C-21, An Act to amend the Customs Act. I am generally satisfied that this border management issue is based on important public policy objectives and the personal information in question is not particularly sensitive.

That being said, it is important that the information to be collected under the entry/exit program is processed prudently, in accordance with appropriate agreements and procedures. This is especially true about information retention and, in the interest of time, I am going to focus my remarks on this issue.

I understand why the house passed an amendment aimed at placing reasonable limits on the retention of exit information to be collected by the Canada Border Services Agency, the CBSA. In my appearance before the house committee studying this bill, I had spoken about the need for institutions to clearly justify retention periods. Personal information should be retained only so long as necessary to achieve relevant statutory purposes, those of the CBSA or those of the institutions with which CBSA will share exit information.

It would appear that the intent of the house amendment, adding a new section 93.1 to the Customs Act, was to impose a 15-year limit on the retention of exit information. However the wording adopted does not clearly convey that objective and, in fact, could lead to interpretations that may harm privacy.

[*English*]

The proposed new section 93.1 states that exit information collected under the new legislation “shall be retained for 15 years,” subject to section 6 of the Privacy Act. My concerns with this wording are twofold.

First, the proposed section 93.1 effectively functions as a minimum and not as a maximum. The words “shall be retained for 15 years” clearly indicate that information cannot be destroyed before the end of the 15-year period. Then there are no words in the provision to prescribe what happens after the end of the period. Therefore, the information can be kept longer.

My second concern is that it is unclear whether the proposed section 93.1 applies only to CBSA, which may have been the intention. Given that the amendment refers to information that has been “collected under sections 92 and 93” — that is, collected under the exit program — one interpretation is that the

du comité. Je tiens à vous remercier de m’avoir invité à parler du projet de loi C-21, Loi modifiant la Loi sur les douanes. J’estime en général que cette initiative, qui est reliée à la gestion de la frontière, repose sur d’importants objectifs d’intérêt public et que les renseignements personnels en jeu ne sont pas particulièrement sensibles.

Cela dit, la protection de la vie privée exige que les renseignements personnels qui seront recueillis en vertu du programme des entrées et des sorties soient gérés avec prudence, conformément à des ententes et à des procédures adéquates. Cela est vrai, entre autres, de la conservation de l’information et, compte tenu du temps qui m’est accordé, mes propos aujourd’hui porteront principalement sur cette question.

Je comprends pourquoi la Chambre des communes a adopté un amendement visant à imposer des limites raisonnables pour la période de conservation de l’information sur les sorties et les renseignements recueillis par l’Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Lors de ma comparution devant le comité de la Chambre des communes chargé d’étudier ce projet de loi, j’avais parlé de l’obligation pour les institutions de justifier clairement les périodes de conservation de l’information. Les renseignements personnels ne devraient être conservés que le temps nécessaire aux fins prévues par la loi, qu’il s’agisse de la loi de l’agence ou de celles des institutions avec lesquelles l’ASFC partage l’information sur les sorties.

Il semble que l’objectif de l’amendement adopté par la Chambre des communes, soit l’ajout d’un nouvel article 93.1 à la Loi sur les douanes, était de limiter à 15 ans la période de conservation de l’information sur les sorties. Toutefois, le texte adopté ne traduit pas clairement cet objectif, selon moi, et pourrait donner lieu à une interprétation qui nuirait à la protection de la vie privée.

[*Traduction*]

Le nouvel article 93.1 proposé stipule que l’information sur les sorties recueillie en vertu de la nouvelle loi doit être conservée pendant 15 ans, sous réserve de l’article 6 de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Cette formulation me préoccupe pour deux raisons.

Premièrement, l’article 93.1 proposé fixe, en réalité, une limite minimale et non une limite maximale. Les termes « sont conservés pendant 15 ans » indiquent clairement que les renseignements ne peuvent pas être détruits avant la fin de la période de 15 ans, mais rien dans le texte ne prescrit ce qui doit arriver à la fin de la période. Les renseignements peuvent donc être conservés plus longtemps.

Deuxièmement, il n’est pas clair si l’article 93.1 s’applique uniquement à l’Agence des services frontaliers du Canada, l’ASFC. Puisque l’amendement vise des renseignements qui ont été « recueillis au titre des articles 92 et 93 » — c’est-à-dire aux fins du programme des sorties —, une interprétation possible

15-year retention period follows the information so collected by CBSA even in the hands of another government institution with which exit data is then shared. This interpretation could have the effect of lengthening retention periods for some departments, such as those intending to purge non-relevant data immediately after collection. I will have an example of that in a second.

We were informed by CBSA officials recently that the interpretation I have just mentioned is not their interpretation. They interpret section 93.1 as applying only to CBSA. In their view, if exit information is then shared by CBSA with another institution, that other institution will collect it under its own authority and the retention period will be that governing the latter collection.

If the interpretation of CBSA officials holds, then the 15-year minimum retention period would apply only to the agency. Retention periods governing other institutions would be unaffected by Bill C-21. Some of these retention periods would be longer than 15 years, others shorter.

However, if as we fear the minimum 15-year period follows the information even in the hands of other institutions, then section 93.1 would have the effect of lengthening the period during which these institutions would have to retain the information.

For example, exit data will be shared with Employment and Social Development Canada for the purpose of verifying Employment Insurance eligibility. Our understanding is that before the amendment, the data was to have been immediately purged by ESDC in instances where it would not lead to Employment Insurance ineligibility. Under the interpretation we fear may be given to section 93.1, ESDC would be required to keep the data for 15 years, as the data was, to quote the provision, "collected under sections 92 and 93."

Retention periods shorter than 15 years would still be possible under this interpretation of 93.1 if regulations made under section 6 of the Privacy Act prescribed a shorter period. The provision says that the information shall be retained for 15 years subject to section 6 of the Privacy Act. However, we know of no plans to make such regulations, and we have verified with Treasury Board on that point.

In conclusion, although the intent of the house amendment was apparently to prescribe a maximum retention period that sought, in part, to protect privacy interests of travellers while

serait que la période de conservation de 15 ans continue de s'appliquer à l'information sur les sorties recueillie de cette façon par l'ASFC, même après qu'elle soit communiquée à une autre institution gouvernementale. Cette interprétation pourrait avoir comme effet d'allonger les périodes de conservation dans certains ministères, notamment dans ceux qui ont comme politique de supprimer toute l'information non pertinente immédiatement après sa collecte. Je vous donnerai d'ailleurs un exemple d'une telle situation tout à l'heure.

Des responsables de l'ASFC nous ont informés que ce n'était pas l'interprétation qu'ils adoptaient. D'après leur interprétation, l'article 93.1 ne s'applique qu'à l'ASFC. Selon eux, si l'information sur les sorties est communiquée à une autre institution par l'ASFC, cette institution la recueillera en vertu de ses propres pouvoirs et la période de conservation sera celle s'appliquant à sa collecte.

Si l'interprétation des responsables de l'ASFC est retenue, alors la période de conservation minimale de 15 ans s'appliquerait uniquement à l'agence. Les périodes de conservation prévues dans les autres institutions ne seraient pas touchées par le projet de loi C-21. Certaines périodes pourraient être plus courtes que 15 ans et d'autres plus longues.

Cependant, si, comme nous le craignons, la période de conservation minimale de 15 ans continue de s'appliquer aux renseignements même après leur communication à d'autres institutions, l'article 93.1 aura comme effet d'allonger la période pendant laquelle ces institutions devront conserver les renseignements.

Par exemple, l'information sur les sorties sera communiquée à Emploi et Développement social Canada (EDSC) pour que ce ministère puisse vérifier l'admissibilité à l'assurance-emploi. À notre connaissance, avant l'amendement, cette information aurait été supprimée immédiatement si elle ne menait pas à l'inadmissibilité à l'assurance-emploi. D'après l'interprétation possible de l'article 93.1 qui nous préoccupe, ce ministère serait tenu de conserver les renseignements pendant 15 ans, puisqu'au départ, ils auraient été « recueillis au titre des articles 92 et 93 ».

Des périodes de conservation inférieures à 15 ans pourraient encore être possibles, même selon cette interprétation de l'article 93.1, si des règlements adoptés en vertu de l'article 6 de la Loi sur la protection des renseignements personnels prévoyaient une période de conservation plus courte. La disposition stipule en effet que les renseignements doivent être conservés pendant 15 ans sous réserve de l'article 6 de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Cependant, il n'existe à notre connaissance aucun plan visant à adopter de tels règlements, comme l'a d'ailleurs confirmé une vérification auprès du Conseil du Trésor à ce sujet.

En conclusion, bien que l'intention de la Chambre semblait être d'imposer une période de conservation maximale en partie dans le but de protéger la vie privée des voyageurs tout en

giving government institutions sufficient time to complete investigations, the amendment could actually weaken privacy rights.

It would be desirable, in my view, to achieve greater legal certainty to amend section 93.1 to clarify that it applies only to CBSA and that it is a maximum period.

As for retention periods for institutions that receive information collected initially by the CBSA, including ESDC, these periods should be guided by the principle outlined at the outset of my statement; that is, that personal information should be retained only so long as necessary to achieve each specific statutory purpose. If the law allowed for such a sliding scale according to the laws governing the recipient institutions, then I would have no objections.

Thank you, Madam Chair. I look forward to your questions.

The Chair: Thank you.

[*Translation*]

Senator Dagenais: Thank you, Mr. Therrien. If I understand correctly, after the bill is passed, we will find out from the government the rules for using the data that will be collected. Is that not a little late if we want to make meaningful comments and if corrections need to be made to the collections of data?

Mr. Therrien: In my statement, I talked about the retention period, whereas you are talking about the use that different departments could make of the information collected by the CBSA.

Bill C-21 slightly broadens the potential uses of the information, such as the Employment Insurance program, for example. However, the purposes for which this information could be used are already very broad and the bill that you are studying at the moment does not broaden them much further. I know that some witnesses who have testified before you are concerned by the issue

One might be concerned by how broad the possible uses are under the current legislation, unamended by Bill C-21, but that reverts to the status quo. That is one part of my answer.

The other part of the answer is the procedural aspect. Then government has told us that, if new uses are made of the information under this legislation, which gives it some room to manoeuvre, the CBSA has made the commitment that the agency and the government would advise us and give us the opportunity to provide our comments on the uses, how reasonable they are,

laissant suffisamment de temps aux institutions gouvernementales pour qu'elles réalisent leurs enquêtes, l'amendement pourrait, en fait, affaiblir la protection de la vie privée.

À mon avis, pour favoriser une plus grande certitude juridique, il serait souhaitable de modifier l'article 93.1 afin de préciser qu'il ne s'applique qu'à l'ASFC et qu'il sert à fixer une période maximale.

Quant aux périodes de conservation s'appliquant aux institutions qui reçoivent des renseignements recueillis par l'ASFC, y compris EDSC, elles devraient respecter le principe énoncé au début de mon exposé, à savoir que les renseignements personnels devraient être conservés uniquement le temps nécessaire aux fins particulières prévues par la loi. Si la loi permettait la conservation en fonction d'une échelle variable selon les lois applicables aux institutions récipiendaires, je n'aurais aucune objection.

Merci, madame la présidente. Je répondrai volontiers à vos questions.

La présidente : Merci.

[*Français*]

Le sénateur Dagenais : Merci, monsieur Therrien. Si j'ai bien compris, après l'adoption du projet de loi, on connaîtra, de la part du gouvernement, les règles d'utilisation des données qui seront recueillies. Est-ce qu'il ne sera pas un peu tard, si on veut faire une intervention rigoureuse et si des correctifs devaient être apportés à ces collectes des données?

M. Therrien : Dans ma déclaration, j'ai parlé de la période de conservation, alors que vous parlez de l'utilisation que pourraient faire divers ministères de l'information colligée par l'Agence des services frontaliers du Canada.

Le projet de loi C-21 élargit un peu l'utilisation qui pourra être faite de l'information, y compris dans le cadre du Programme d'assurance-emploi, par exemple. Cependant, les fins auxquelles les renseignements pourraient être utilisés sont déjà très larges, et le projet de loi que vous étudiez en ce moment ne les élargit pas beaucoup plus. Je sais qu'il y a certains intervenants qui ont témoigné devant vous et qui sont préoccupés par cette question.

On peut être préoccupé par l'ampleur des utilisations possibles en vertu de la loi actuelle, non modifiée par le projet de loi C-21, mais cela renvoie au statu quo. C'est une partie de la réponse.

L'autre partie de la réponse concerne l'aspect procédural. Le gouvernement nous a dit que l'ASFC s'est engagée à ce que si de nouvelles utilisations étaient faites des renseignements à l'intérieur du cadre de la loi, qui lui donne une certaine marge de manoeuvre, l'agence et le gouvernement nous aviseraient pour nous donner l'occasion de faire part de nos commentaires sur ces

and their proportionality in terms of assessing privacy issues. That process is called a privacy impact assessment.

The agency was responsible in the consultations it had with our office on the implementation of the entry/exit program. They committed to advise us 120 days, four months, before new programs and new uses go into effect. That mechanism is intended to limit the risks.

That being said, you are right to say that the act allows the use of that information for various purposes, some of which are very broad, but there are procedural mechanisms to reduce the risks.

Senator Dagenais: Will members of the public be able to check the information gathered and retained on them for 15 years, are we saying? Will they be able to say, “Here is the personal information of mine that they have retained“?

Mr. Therrien: The bill before you talks about collecting half a dozen new pieces of personal information. This information is relatively non-sensitive and quite normal in a border management situation. To your question as to whether members of the public will be able to find out the information collected by the government under this program, the answer should be yes. I will ask Ms. Ives to tell us about the government’s commitments in that respect.

The information items are relatively few and non-sensitive. Personally, I would go further than your statement in saying that the government should demonstrate transparency in the use of that information. This is where publishing the privacy impact assessments would be very useful for the public in understanding the purposes for which the government will be using that information.

Lara Ives, Director, Government Advisory Directorate, Office of the Privacy Commissioner of Canada: I would like to answer in English, if I may.

[English]

Pursuant to the Privacy Act, individuals are allowed to request access and correction to their personal information held by a government institution. Anything that CBSA holds on them would come under that, but as far as what the U.S. government would hold on them, that wouldn’t fall under the Privacy Act.

utilisations, leur « raisonabilité » et leur proportionnalité dans le cadre des Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée, dont l’équivalent anglais est « *privacy impact assessments* ».

L’agence a été responsable dans le cadre des consultations qu’elle a menées auprès de notre commissariat sur la mise en œuvre du programme des entrées et sorties. Elle s’engage à nous aviser 120 jours, soit quatre mois, avant l’entrée en vigueur de nouveaux programmes et de nouvelles utilisations. Ce mécanisme vise à limiter les risques.

Cela dit, vous avez raison de dire que la loi permet une utilisation de ces renseignements à plusieurs fins, dont certaines sont très larges, mais il y a des mécanismes procéduraux pour réduire les risques.

Le sénateur Dagenais : Les citoyens pourront-ils vérifier les informations qui seront collectées et conservées, disons, pendant 15 ans? Est-ce qu’ils pourront dire : « Voici ce qu’ils ont conservé de mes données personnelles. »

M. Therrien : Le projet de loi dont vous êtes saisis parle de la nouvelle collecte d’une demi-douzaine de renseignements personnels, des renseignements relativement non sensibles, qui sont plutôt normaux dans un cadre de gestion de la frontière. Lorsque vous demandez si les citoyens pourront connaître les renseignements colligés par le gouvernement en vertu de ce programme, la réponse devrait être oui. Je vais demander à Mme Ives de nous parler des engagements du gouvernement à cet égard.

Les renseignements sont relativement peu nombreux et peu sensibles. Personnellement, j’irais plus loin que votre affirmation pour dire que le gouvernement devrait faire preuve de transparence dans l’utilisation de ces renseignements. C’est là que la publication des Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée serait très utile pour les citoyens afin qu’ils comprennent à quelles fins ces renseignements seront utilisés par le gouvernement.

Lara Ives, directrice, Direction des services conseils au gouvernement, Commissariat à la protection de la vie privée du Canada : J’aimerais répondre en anglais, si possible.

[Traduction]

En vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels, chacun peut demander à avoir accès aux données le concernant qui sont détenues par une institution gouvernementale et obtenir qu’elles soient corrigées au besoin. Les renseignements détenus par l’ASFC seraient donc visés par

[Translation]

Senator Dagenais: Can you give us some examples of the amount of information that can be exchanged between Canada and United States? Basically, the border we cross most often is with the United States. What can we do to find out if everything shared between the two countries is really appropriate?

Mr. Therrien: Let me answer in two ways. First, I remind you that information collected by the agency and probably exchanged with the United States under the bill that you are considering is made up of a half-dozen relatively non-sensitive items. That data identifies people crossing the border and whether they could be connected to other information that the two governments potentially may have exchanged about them.

In addition, that is not the purpose of the bill. Nothing changes in the intergovernmental practices, but the fact remains that a significant quantity of information can be exchanged between the two governments about certain persons of interest to those governments. There are information-sharing agreements that are important in this field. We have asked to play a role in studying those agreements. The government has consulted us on some of those agreements. Guaranteeing the protection of privacy is partly the role that the Office of the Privacy Commissioner of Canada can play, by providing comments when the agreements are concluded.

However, in terms of the reform of the Privacy Act, we have asked for the requirement to consult us to be a legal requirement, because, in actual fact, it is not always observed. We want it to be important, but we may be going beyond the scope of the bill we are dealing with.

Senator Dagenais: Thank you very much.

[English]

Senator Oh: Thank you, Mr. Therrien, for your very informative presentation.

We all know that it is essential that we find the right balance between our safety and our rights. I have been approached by numerous immigrants regarding their prolonged process on verifying their residency requirements. Some could take up to five to 10 years. One person told me he sent in seven kilos of documents, including hydro bills, invoices, bank statements and whatever he could find, to prove his residency.

cette disposition, mais ce ne serait pas le cas pour les données en la possession du gouvernement des États-Unis.

[Français]

Le sénateur Dagenais : Pouvez-vous nous donner des exemples de la quantité d'information qui peut être échangée entre le Canada et les États-Unis? En fin de compte, on traverse le plus souvent la frontière des États-Unis. Comment peut-on faire pour savoir si tout ce qui se partage entre les deux pays est vraiment pertinent?

M. Therrien : Je vais répondre en deux temps. D'abord, je vous rappelle que les renseignements colligés par l'agence et probablement échangés avec les États-Unis dans le cadre du projet de loi que vous examinez représentent une demi-douzaine d'éléments de renseignements relativement non sensibles. Ces données qui permettent d'identifier la personne qui a traversé la frontière pourront être reliées à d'autres renseignements que les deux gouvernements auront potentiellement échangés au sujet de cette personne.

De plus, le projet de loi ne vise pas cela. Rien ne change dans les pratiques intergouvernementales, mais il demeure vrai qu'une quantité importante de renseignements peut être échangée entre les deux gouvernements au sujet de certaines personnes qui présentent un intérêt pour les gouvernements en question. Il y a des ententes de partage de renseignements qui sont importantes dans ce domaine. On a demandé à jouer un rôle dans l'examen de ces ententes. Le gouvernement nous a consultés en ce qui a trait à certaines de ces ententes. La garantie en matière de protection de la vie privée est en partie le rôle que peut jouer le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada en formulant des commentaires lorsque des ententes sont conclues.

Toutefois, on a demandé, dans le cadre de réformes à la Loi sur la protection des renseignements personnels, que cette obligation de nous consulter soit une obligation juridique légale, parce qu'elle n'est pas toujours respectée dans les faits. On pense que cela serait important, mais je crois que l'on déborde du cadre du projet de loi en question.

Le sénateur Dagenais : Merci beaucoup.

[Traduction]

Le sénateur Oh : Merci, monsieur Therrien, pour votre exposé très intéressant.

Nous savons tous à quel point il est essentiel de trouver le juste équilibre entre notre sécurité et le respect de nos droits. De nombreux immigrants m'ont parlé du long processus auquel ils devaient se soumettre pour les vérifications au titre des exigences minimales en matière de résidence. Il faut compter de 5 à 10 ans dans certains cas. Une personne m'a indiqué avoir dû envoyer sept kilos de documents, y compris des factures

Without the exit information, it's hard for immigration officers to determine their eligibility in immigration programs. I hope that Bill C-21 will make it easier for them to show how long they've been staying in Canada to meet their residency requirements.

What should be done to make sure their privacy is protected? Who would be entitled to have access to the data obtained? In what cases would the data collected be purged? And what about dual citizenship? We have a lot of dual-citizen immigrants in Canada.

Mr. Therrien: You ask a number of questions of principle but, if I understand correctly, particularly in the context of the use of the information on entry and exit by immigration authorities in verifying that residency requirements are respected and potentially that the individual is eligible for citizenship.

When you go to the principles, does it make sense? Is it reasonable for the government to collect information about exits to have a better understanding of whether an individual is in Canada or not? If that is a criterion for maintaining residency and potentially obtaining citizenship, I think the answer is yes, it makes sense. Potentially, it would reduce the need by immigration authorities to collect all kinds of secondary information like phone bills, electricity bills and so on to prove that one has been actually residing in Canada. I think that's one good example of why the bill, in principle, makes sense.

Then issues arise around how the government, in its various departments, manages the information in question. How long is it retained? Who protects it? These are all excellent questions. I think one issue is retention: How long should the information be retained?

The house has adopted an amendment, which I think was meant to limit the period of retention for 15 years, which should be sufficient for the purpose that you outline. I'm not sure that the objective has been achieved, so that's a bit unfortunate, leading to my recommendation that the law be clarified.

I hope that somewhat answers your questions.

Senator Oh: Do you think 10 years is long enough? If a person is in question, could his file be extended to 15 years?

d'électricité et des relevés bancaires, pour prouver son statut de résident.

Sans données sur les sorties, il est difficile pour les agents d'immigration de déterminer qui peut être admissible aux différents programmes. J'ose espérer que le projet de loi C-21 fera en sorte qu'il sera plus facile pour ces immigrants de démontrer combien de temps ils sont demeurés au Canada pour satisfaire aux critères de résidence.

Quelles mesures devrait-on prendre pour assurer la protection de la vie privée? Qui aura accès aux données obtenues? Dans quelles situations les données recueillies seront-elles supprimées? Qu'en est-il des immigrants possédant la double citoyenneté? Ils sont nombreux au Canada.

M. Therrien : Vous posez différentes questions de principe mais, si j'ai bien compris, vous vous intéressez tout particulièrement à l'utilisation des données sur les entrées et les sorties par les autorités de l'immigration pour vérifier si les conditions de résidence sont respectées et si un individu pourrait avoir accès à la citoyenneté.

Du point de vue des principes, est-ce que tout cela se tient? Est-il raisonnable pour le gouvernement de recueillir des données au sujet des sorties afin de pouvoir mieux déterminer si un individu réside ou non au Canada? S'il s'agit d'un critère permettant d'établir son statut de résident pour lui donner éventuellement accès à la citoyenneté, je pense qu'il faut répondre qu'il est effectivement raisonnable de le faire. Il pourrait ainsi devenir superflu pour les autorités de l'immigration de recueillir toutes sortes de renseignements secondaires comme les factures de téléphone et d'électricité pour prouver que quelqu'un réside bel et bien au Canada. À mes yeux, c'est un exemple qui illustre bien que ce projet de loi est une mesure en principe tout à fait logique.

Il faut ensuite se demander comment les différents ministères du gouvernement gèrent les renseignements en question. Pendant combien de temps sont-ils conservés? Qui en assure la protection? Ce sont toutes d'excellentes questions. J'estime que la question de la conservation est particulièrement importante. Pendant combien de temps l'information doit-elle être conservée?

La Chambre a adopté un amendement qui, selon moi, visait à limiter la période de conservation à 15 ans, ce qui serait suffisant pour les fins que vous avez décrites. Malheureusement, je ne crois pas que l'objectif visé ait été atteint, ce qui m'a incité à recommander que l'on apporte des éclaircissements à la loi.

J'espère avoir répondu à vos questions.

Le sénateur Oh : Pensez-vous qu'une période de 10 ans serait suffisante? Pourrait-on prolonger cette période à 15 ans si l'on a des doutes au sujet d'une personne?

Mr. Therrien: Bear with me, because the answer involves a number of departments.

The exit information is collected by CBSA, which will then share it with a number of other departments that will use it for their own programs. Each recipient department may need it for a shorter or a longer period, depending on its needs.

Immigration authorities will need to retain the information only so long as to determine residency requirements, citizenship and so on. Fifteen years, from that perspective, is probably too long because I think the person has to be in Canada three of the last five years, if I'm not mistaken. So 15 years appears to be too long.

However, CBSA collects the information and also sends it, say, to the RCMP for the purpose of criminal investigations, some of which may take a long time to be completed, such as a murder investigation. Fifteen years in that case may be too short.

The difficulty in setting the retention period is that there should be a retention period for CBSA, but then the rules should be clear on what the retention period should be by recipient institutions. And there will be very many of these recipient institutions. For immigration, it's probably shorter; for the RCMP, it's perhaps longer.

Senator Oh: We share information with the United States. Do we know the ins and outs of immigration in the United States in the same computer network as we are in?

Mr. Therrien: I believe the networks are different, but there's a certain amount of information sharing between the two countries. I do not think it is the same system.

Senator Oh: Thank you.

[*Translation*]

Senator McIntyre: Thank you for coming to answer our questions, Mr. Therrien, and for clarifying the period for which this information is retained under section 93.1.

That period should be limited to the Canada Border Services Agency, correct?

Mr. Therrien: That would mean that the period is not too long for other departments, indeed.

M. Therrien : Je vais prendre quelques instants pour préciser ma réponse, car différents ministères sont en cause.

Les données sur les sorties sont recueillies par l'ASFC qui les communique ensuite à un certain nombre de ministères aux fins de leurs programmes respectifs. Chacun de ces ministères peut avoir besoin de conserver l'information pendant une période plus ou moins longue.

Les autorités de l'immigration doivent conserver ces données uniquement pendant le temps nécessaire pour déterminer notamment si les exigences de résidence sont remplies ou si la citoyenneté peut être octroyée. Dans cette optique, une période de 15 ans est sans doute trop longue car, sauf erreur de ma part, une personne est seulement tenue d'avoir résidé au Canada pendant trois des cinq dernières années. Une période de conservation de 15 ans me semble donc trop longue dans ce cas particulier.

Cependant, les données recueillies par l'ASFC sont aussi communiquées par exemple à la GRC pour les besoins de ses enquêtes criminelles dont certaines, lorsqu'il y a meurtre par exemple, peuvent exiger beaucoup de temps. Dans le cas de la GRC, la conservation pendant 15 ans n'est peut-être pas suffisante.

Il est difficile d'établir la durée de la période de conservation, car il devait y en avoir une pour l'ASFC, mais il faudrait qu'elle soit assortie de règles claires quant à la durée de cette période de conservation pour les institutions qui reçoivent les données. Ces dernières peuvent être très nombreuses et avoir des besoins variés. Pour l'immigration, la période pourrait être plus courte; pour la GRC, elle serait sans doute plus longue.

Le sénateur Oh : Nous échangeons des données avec les États-Unis. Est-ce que les données des autorités américaines de l'immigration sur les entrées et les sorties se retrouvent dans le même réseau informatique que les nôtres?

M. Therrien : Je pense qu'il s'agit de réseaux différents, bien qu'il y ait certains échanges d'information entre les deux pays. Je ne crois pas que l'on utilise le même système.

Le sénateur Oh : Merci.

[*Français*]

Le sénateur McIntyre : Merci d'être venu répondre à nos questions, monsieur Therrien, et d'avoir apporté des précisions en ce qui concerne la période de conservation de l'information en vertu de l'article 93.1.

Cette période devrait se limiter à l'Agence des services frontaliers du Canada. Est-ce exact?

M. Therrien : Cela ferait en sorte que la période ne soit pas trop longue pour d'autres ministères, effectivement.

Senator McIntyre: That said, under this bill, information will be communicated with other government agencies in Canada, such as Employment and Social Development Canada, the Canada Revenue Agency, and the RCMP. In your opinion, does this bill raise any concerns about the way in which the information would be communicated to foreign governments?

Mr. Therrien: Once again, the bill allows for the government to collect some items of information. Overall, it is relatively little, but, once the information is collected, various pre-existing information-sharing agreements come into play. Does the bill provide adequate privacy protection when it comes to sharing information with foreign countries? The bill does not get into that situation; it simply adds a few information items that will be collected and potentially shared with other orders of governments. That does not mean that the situation is ideal, but it does not materially change the type of information that will be exchanged with foreign governments.

Does the bill provide adequate privacy protection when information is shared with foreign governments? As things currently stand, we are not always consulted. From time to time, we are consulted on the information-sharing agreements between Canada and the United States. Actually, on the matter of entries and exits, we have just received correspondence from the Canada Border Services Agency with proposed amendments to an agreement between Canada and the United States. We are in the process of studying it. That is one way of reducing the risk.

Senator McIntyre: Let me continue along the same lines. Could the information collected be shared with the private sector in some cases? If so, which cases?

Mr. Therrien: To my knowledge, nothing in the Customs Act would allow exchange of that kind with the private sector.

Senator McIntyre: If I understand correctly, you are satisfied with the way information is communicated to other government agencies in Canada.

Mr. Therrien: I am saying that, in principle, the communication is logical. It allows better management of government programs administered by other agencies that have important public-interest policies to apply. Is the bill justified in terms of its own principle? I say yes. After that, there are significant management approaches to personal information in terms of privacy protection. That is where we have some comments. As for the very principle of collecting information and exchanging it with other departments for the purposes of their programs, I see no particular problem.

Le sénateur McIntyre : Cela dit, en vertu du projet de loi, des informations seront communiquées à d'autres agences gouvernementales au Canada, par exemple, à Emploi et Développement social Canada, à l'Agence du revenu du Canada et à la GRC. Selon vous, le projet de loi soulève-t-il des préoccupations sur la manière dont l'information serait communiquée à des gouvernements étrangers?

M. Therrien : Le projet de loi, encore une fois, permet la collecte de quelques renseignements par le gouvernement. Dans l'ensemble, c'est relativement minime, mais une fois que ces renseignements seront colligés, différentes ententes de partage de renseignements pré-existantes entreraient en jeu. Est-ce que le projet de loi protège suffisamment la vie privée dans le cadre d'échanges de renseignements avec des pays étrangers? Le projet de loi n'empiète pas sur la situation, sauf en ajoutant quelques éléments d'information qui seront colligés et potentiellement partagés avec d'autres ordres de gouvernement. Cela ne veut pas dire que la situation est idéale, mais elle ne change pas en termes matériels quant au type d'échange de renseignements qui se fera avec des gouvernements étrangers.

Est-ce que la loi protège suffisamment la vie privée dans le cadre de ces échanges avec les gouvernements étrangers? Dans l'état actuel des choses, on ne nous consulte pas toujours. De temps en temps, on nous consulte sur les ententes entre le Canada et les États-Unis pour le partage de renseignements. En fait, dans le cadre des entrées et sorties, nous avons reçu récemment une correspondance de l'Agence des services frontaliers avec des modifications proposées à une entente entre le Canada et les États-Unis. On est en train d'étudier cette question. C'est une façon de réduire les risques.

Le sénateur McIntyre : Je poursuis dans la même foulée. L'information colligée pourrait-elle être partagée avec le secteur privé dans certains contextes? Si oui, dans quels contextes?

M. Therrien : Il n'y a rien dans la Loi sur les douanes, à ma connaissance, qui permettrait un tel échange avec le secteur privé.

Le sénateur McIntyre : Si j'ai bien compris, vous êtes satisfait en ce qui concerne la communication de l'information à d'autres agences gouvernementales du Canada.

M. Therrien : Je dis que cette communication, en principe, est logique. Elle permet de mieux gérer des programmes gouvernementaux administrés par d'autres agences qui appliquent des politiques d'intérêt public importantes. Est-ce que le projet de loi, dans son principe même, est justifié? Ma réponse est oui. Ensuite, il y a des modalités importantes de gestion des renseignements personnels en matière de protection de la vie privée. C'est là que nous avons certains commentaires à faire. Pour ce qui est du principe même de la collecte de ces renseignements et de l'échange avec d'autres ministères à des fins de programmes, je n'y vois pas de problème particulier.

[English]

Senator Coyle: Thank you very much, Mr. Therrien and Ms. Ives. I know simple bills don't exist, but this bill, quite simply, is now giving Canada the power to receive information on anyone leaving Canada at the land border or through airports.

Mr. Therrien: Or land borders, yes.

Senator Coyle: Yes, land borders or through airports. Currently the U.S. already has this information. Now they're giving it back to us in terms of the land border and in terms of the overseas flights that will be coming to CBSA and others through the flight manifests of the airlines.

Mr. Therrien: That's our understanding of how it will function in practice, yes.

Senator Coyle: That's basically what we're trying to accomplish with this bill.

You have stated now and have stated previously that you're generally satisfied that this border management initiative is going to achieve important public policy objectives and that the personal information in question is not particularly sensitive. I believe you do applaud the spirit of the amendment that was made and approved in the house, the intent of which we believe was to have a maximum period of 15 years for the retention of that information by CBSA. You've highlighted to us today that it actually may be a minimum and that the way this amendment currently stands is problematic. You're bringing that to our attention. We want to make sure we get absolutely correct what we now do with what you're telling us. Am I okay so far?

Mr. Therrien: Yes.

Senator Coyle: My first question is that if we look at the principle that the 15-year retention period by CBSA be considered a minimum period, is that too long for CBSA? You said it may not be long enough for some of the Canadian government agencies with which the information is being shared, such as the RCMP. It may not be long enough for the RCMP, but I'm asking the question for the CBSA itself. What is the rationale for that 15-year period? Do you think that is a reasonable period for the purposes which CBSA will need it?

That's my first question. I'd like to hear the answer to that and then I have a follow-up.

[Traduction]

La sénatrice Coyle : Merci beaucoup, monsieur Therrien et madame Ives. Je sais qu'un projet de loi n'est jamais quelque chose de simple, mais celui-ci vise seulement à permettre au Canada d'obtenir des données sur tous ceux qui quittent le pays via les postes frontaliers ou les aéroports.

M. Therrien : Ou les frontières terrestres, oui.

La sénatrice Coyle : Oui, les postes frontaliers terrestres ou les aéroports. Les États-Unis détiennent déjà ces renseignements. On nous permet maintenant d'y accéder aussi bien pour les données de sortie des points de passage frontaliers que pour les listes de passagers des vols outre-mer qui sont transmises à l'ASFC et à d'autres instances.

M. Therrien : C'est, en effet, comme cela que les choses devraient se passer dans la pratique.

La sénatrice Coyle : C'est, essentiellement, l'objectif visé par ce projet de loi.

Vous nous avez indiqué aujourd'hui, comme vous l'aviez déjà fait précédemment, que vous êtes pas mal convaincu que cette initiative de gestion des frontières va nous permettre d'atteindre d'importants objectifs liés à nos politiques publiques en précisant que les renseignements personnels en question ne sont pas de nature particulièrement délicate. Je crois que vous souscrivez à l'esprit de l'amendement proposé et approuvé par la Chambre, lequel visait, croyons-nous, à prévoir une période maximale de 15 ans pour la conservation de ces renseignements par l'ASFC. Vous nous avez souligné que la formulation de cet amendement est toutefois problématique, car elle pourrait plutôt avoir pour effet d'imposer une période minimale. C'est la préoccupation que vous avez portée à notre attention. Je veux seulement m'assurer que nous tenons correctement compte de ce que vous nous avez dit pour pouvoir y donner suite. Est-ce que mon résumé est fidèle jusqu'à maintenant?

M. Therrien : Oui.

La sénatrice Coyle : Voici donc ma première question. Si nous partons du principe que la période de conservation de 15 ans doit être considérée comme un minimum, est-ce que cette période est trop longue pour l'ASFC? Vous avez indiqué qu'elle n'était pas nécessairement assez longue pour certaines agences du gouvernement du Canada auxquelles ces données sont communiquées, comme la GRC. Ce n'est peut-être pas suffisamment long pour la GRC, mais je me demande ce qu'il en est de l'ASFC elle-même. Qu'est-ce qui justifie une période de conservation de 15 ans? Croyez-vous qu'une telle période soit raisonnable compte tenu des besoins de l'ASFC?

Je vous laisse répondre à cette première question et j'en aurai une autre par la suite.

Mr. Therrien: I will try to answer but I will note first that it's difficult to answer that question because CBSA's purposes or needs are not only its own; it also serves other departments. It collects information on behalf of other departments, so it's difficult to divorce the needs of the recipient departments from the needs of the CBSA.

That being said, there's no right or wrong or black or white answer to the question, but I think in principle the period for CBSA should be long enough for CBSA to be able to assist other departments in implementing programs like immigration authorities vis-à-vis residency, for instance, but also long enough to detect patterns in travel behaviour that would assist security or police agencies to detect persons who may be of concern for law enforcement or national security purposes.

How long is long enough? I think there was a discussion in the house committee among members of the relevant committee, some of whom had police experience, and they were, I think, looking at 10 or 15 years. Others were suggesting much longer periods. I think that would not be reasonable.

I'm not an expert in police investigations, but when I hear debate about 10 and 15, we're probably in the right neighbourhood. From a privacy perspective, I would say more 10 than 15, but the period should be long enough to identify suspicious patterns in travelling histories.

Senator Coyle: That's very helpful. That, then, deals with the aspect of the maximum period of 15 years for the retention of information by the CBSA.

Do you believe other amendments are required? You were referring to information in terms of the retention period for other government agencies or departments. Do you believe that should be handled in an amendment to this legislation, or are you seeing other mechanisms for us to ensure that safeguards are in place for those departments and agencies?

Mr. Therrien: For the other departments, I think it's not possible to have a single time period. That's why I say in my statement that the principle should be each institution, each department should be able and authorized to retain the information only so long as necessary to carry out their statutory mandate and objectives. I think that's the right principle. That will lead to various retention periods, depending upon the needs of the various departments.

M. Therrien : Je dois vous dire qu'il n'est pas facile de répondre à cette question parce que les besoins de l'ASFC ne se limitent pas aux seules utilisations que l'agence peut faire de ces données. Celles-ci peuvent également servir à d'autres ministères. Les données sont recueillies au nom de ces ministères, si bien qu'il est difficile de dissocier les besoins de ces différents ministères de ceux de l'ASFC.

Cela dit, il n'y a pas vraiment de bonne ou de mauvaise réponse à cette question. En principe, j'estime que la période prévue pour l'ASFC devrait être assez longue pour permettre à l'agence d'appuyer les autres ministères dans la mise en œuvre de leurs programmes respectifs, comme celui de la résidence pour les autorités de l'immigration, par exemple. Elle doit également être assez longue pour que l'on puisse détecter des habitudes de déplacement pouvant aider les services de sécurité et de police à déterminer quelle personne devrait être surveillée aux fins de l'application de la loi ou de la sécurité nationale.

Quelle période de conservation devrait suffire? Je crois qu'il y a eu une discussion à ce sujet entre les membres du comité concerné à la Chambre des communes, dont certains ont l'expérience des services policiers, et que l'on envisageait alors une période de 10 ou 15 ans. D'autres ont suggéré des périodes beaucoup plus longues, ce qui ne serait pas raisonnable à mon sens.

Je ne suis pas un expert en enquêtes policières, mais je dirais que nous nous situons dans une fourchette acceptable lorsqu'il est question d'une période de 10 à 15 ans. Du point de vue de la protection des renseignements personnels, je pencherais davantage du côté de 10 ans, mais la période doit être suffisamment longue pour déceler les comportements suspects de certains voyageurs.

La sénatrice Coyle : Voilà qui est très intéressant. Nous savons donc à quoi nous en tenir quant à la période maximale de 15 ans pour la conservation des données par l'ASFC.

Croyez-vous que d'autres amendements sont nécessaires? Vous parlez de la protection de l'information dans le contexte de la période de conservation pour les autres agences et ministères du gouvernement. Croyez-vous qu'un amendement devrait être apporté à la loi à cette fin, ou pensez-vous qu'il y a d'autres mécanismes que nous pourrions utiliser pour nous assurer que les mesures de protection nécessaires sont en place dans ces ministères et agences?

M. Therrien : Pour ce qui est des autres ministères, je ne crois pas qu'il soit possible de s'en tenir à une seule période de conservation. C'est d'ailleurs ce que j'indiquais dans mon exposé. En principe, chaque institution, chaque ministère devrait être autorisé à conserver les renseignements seulement pendant le temps nécessaire à l'accomplissement de son mandat et à l'atteinte de ses objectifs. Je pense que c'est le principe que nous devrions mettre en application. Il en résulterait des périodes de

So if you're considering amending the bill, I think it would be helpful to add a provision which would codify that principle in its broad terms, and then the consequences of that from a time perspective would flow.

Senator Coyle: Thank you.

Senator Richards: Thank you very much for coming. My question is similar to others and has been answered in a way, so it might sound repetitious. But thanks for your talk.

We have no real control over how long the U.S.A. would keep any of this information if they feel it's pertinent to them, do we? They would keep it as long as they wanted to; there would be no 10- or 15-year limit on it?

Mr. Therrien: Correct.

Senator Richards: So much information in this new world of ours has already been collected on us that there's no telling what other departments or organizations already have on us anyway, I don't think. That's an aside.

You said there was a 15-year period. Could it be longer for some people and shorter for others? With this bill, if someone was a definite person of interest, could the information be retained longer than 15 years, or shorter if it was somebody rather benign?

Mr. Therrien: I hesitate because we're back to the question of interpretation of 93.1. I think there's a good chance that a court would find that 93.1 applies not only to CBSA but to other departments as well. If so, I don't think 15 years is the right period for many of the departments that would receive the information. We have been in contact with CBSA, and their officials are telling us that they interpret 93.1 as applying only to them.

Your work as a committee is ideally to have a law that is as good as possible, but you're arriving late in this process. So one question you might want to ask of government officials is how they interpret 93.1, a confirmation that they think, in their view, it applies only to CBSA. That would circumscribe the debate. Then, if you're inclined to accept the interpretation given by the government, it matters less what the retention periods of other

conservation de durée variable en fonction des besoins des différents ministères.

Si vous songez à apporter des modifications à ce projet de loi, je crois qu'il serait utile d'y ajouter une disposition officialisant l'application généralisée de ce principe, auquel cas les différentes durées de conservation seraient adaptées en conséquence.

La sénatrice Coyle : Merci.

Le sénateur Richards : Merci beaucoup de votre présence aujourd'hui et de l'exposé que vous nous avez présenté. J'espère que ma question ne vous semblera pas trop répétitive, car vous y avez déjà répondu d'une certaine manière lorsque mes collègues vous ont interrogés un peu dans le même sens.

Nous n'avons aucun contrôle véritable quant à la période pendant laquelle les États-Unis conserveront ces données s'ils estiment pertinent de le faire, n'est-ce pas? Ne vont-ils pas les garder aussi longtemps qu'ils le jugent bon sans qu'il n'y ait de limite de 10 ou de 15 ans?

M. Therrien : C'est exact.

Le sénateur Richards : À notre époque, il y a déjà tellement d'information qui est recueillie à notre sujet que nous n'avons aucune idée de la quantité de renseignements nous concernant que détiennent de toute manière ces ministères ou ces organisations. C'est un simple commentaire en passant.

Vous avez parlé d'une période de 15 ans. Est-ce qu'elle pourrait être plus longue pour certains individus et plus courte pour d'autres? S'il était déterminé en application de ce projet de loi qu'un individu est véritablement une personne d'intérêt, est-ce que les renseignements le concernant pourraient être conservés pendant plus longtemps que 15 ans? Est-ce que cette période pourrait être plus courte pour quelqu'un ne posant pas de risque particulier?

M. Therrien : J'hésite, car cela nous ramène à la question de l'interprétation de l'article 93.1. Je pense qu'il est fort probable qu'un tribunal considérerait que cet article s'applique non seulement à l'ASFC, mais aussi aux autres ministères. Le cas échéant, je ne crois pas que 15 ans soit la période qui convienne pour bon nombre des ministères qui auront accès à ces données. Nous avons communiqué avec les responsables de l'ASFC qui nous ont dit considérer que l'article 93.1 s'applique uniquement à leur agence.

Vous êtes on ne peut mieux placé en tant que membre d'un comité pour améliorer la loi dans toute la mesure du possible, mais vous intervenez plutôt tard dans le processus. Vous pourriez donc confirmer l'interprétation que les fonctionnaires gouvernementaux font de l'article 93.1 en leur demandant s'ils considèrent que cette disposition s'applique uniquement à l'ASFC. Vous pourriez ainsi mieux définir les paramètres du

departments would be because it would be unaffected by Bill C-21, and current rules would dictate. Although I would repeat, it would be a useful addition to have as a general principle only so long as necessary to achieve the purpose.

Have I missed something?

Senator Richards: No. It's still a little cloudy, but you haven't missed anything. Thank you very much.

[*Translation*]

Senator Boisvenu: Mr. Therrien and Ms. Ives, please forgive me for being late. It was wholly unintended on my part.

My first question goes to Mr. Therrien. We appreciate your practice of regularly considering the content of the bills we study. First, were you consulted as Bill C-21 was being drafted?

Mr. Therrien: To my knowledge, we were not consulted as the bill was being put together. The government consults us very frequently on the various implementation phases of the border control program with the United States, called Beyond the Border, which went through a number of stages. Departments also consulted very closely with us on the implementation of the provisions. But, at the outset, we were not consulted on the formulation of the bill.

Senator Boisvenu: During that consultation, did you make any comments or proposals for amending the bill, in general or more specifically?

Mr. Therrien: Not for Bill C-21. To my recollection, we did not make any comments on the principle, even on the retention issue, because at that time, the amendment to section 93.1 did not exist and we were relatively satisfied with the pre-existing rules. Essentially, each department is governed by its own retention periods. We were relatively satisfied with those provisions.

Then along came section 93.1, which perhaps does not meet the objective that the drafters wanted. At that point, we indicated that it would be desirable for the regulatory authority to be tightened. It's something that we classified as desirable and that we asked for when the bill was being studied by the House of Commons. However, in our opinion, it is not absolutely necessary.

débat. Si vous penchez en faveur de l'interprétation fournie par le gouvernement, vous n'auriez plus à vous préoccuper autant des périodes de conservation fixées pour les autres ministères étant donné que le projet de loi C-21 n'aurait aucun effet à ce niveau et que les règles actuelles continueraient de s'appliquer. Je réitère toutefois qu'il serait utile d'ajouter une disposition établissant comme principe général que la période de conservation ne devrait pas dépasser le temps nécessaire pour atteindre les objectifs visés.

Y a-t-il un aspect dont je n'ai pas traité?

Le sénateur Richards : Non. Je ne suis pas encore sûr de bien comprendre, mais vous avez fait le tour de la question. Merci beaucoup.

[*Français*]

Le sénateur Boisvenu : Monsieur Therrien et madame Ives, je tiens à m'excuser de mon retard, c'était bien involontaire de ma part.

Ma première question s'adresse à M. Therrien. L'habitude que vous avez de vous pencher régulièrement sur la teneur des projets de loi que nous étudions est quelque chose que nous apprécions. D'abord, avez-vous été consulté quant à la rédaction du projet de loi C-21?

M. Therrien : À ma connaissance, nous n'avons pas été consultés sur la formulation du projet de loi. Le gouvernement nous a consultés très fréquemment sur les différentes phases de mise en œuvre du programme de contrôle de la frontière avec les États-Unis, Par-delà la frontière, qui comportait plusieurs étapes. Les ministères nous ont aussi consultés de très près sur la mise en œuvre des dispositions. Cependant, au départ, nous n'avons pas été consultés sur la formulation du projet de loi.

Le sénateur Boisvenu : Lors de cette consultation, avez-vous émis des commentaires ou des propositions de modification du projet de loi, dans son ensemble ou de façon plus spécifique?

M. Therrien : Pour ce qui est du projet de loi C-21, non. À mon souvenir, nous n'avons pas émis de commentaires sur le principe, pas même sur la question de la conservation, parce que, à cette époque, l'amendement à l'article 93.1 n'existait pas, et nous étions relativement satisfaits des règles préexistantes où, essentiellement, chaque ministère est régi par les périodes de conservation qui lui sont propres. Nous étions relativement satisfaits des dispositions.

Ensuite est arrivé l'article 93.1, qui n'atteint peut-être pas l'objectif souhaité par les rédacteurs. Dans les faits, nous avons indiqué qu'il serait souhaitable que le pouvoir réglementaire soit resserré. C'est une chose que nous avons qualifiée de souhaitable et que nous avons demandée lors de l'étude du projet de loi par la Chambre des communes. Toutefois, selon nous, ce n'est pas absolument nécessaire.

Senator Boisvenu: My last question is about the power that customs officers have to search cell phones. These days, as we know, our cell phones are our portable computers, either because of their power or because they are connected to our other devices.

Are you concerned that customs officers have that power or is this something that you support in the bill?

Mr. Therrien: Searching electronic devices is an excellent question. As you know, when Canadians enter the country, they are subject a search of their possessions, including their electronic devices. I have pointed out the fact that it would be very desirable for the Canada Border Services Agency's policy — which goes further than the act and requires the agency to have grounds before searching electronic devices — be raised to the level of a judicial rule when it comes to admitting people into Canada.

When people leave Canada, the bill contains some additional powers, such as the power to question those leaving the country. Telephones could be examined when leaving. However, the bill provides no legal grounds for searching phones. In the same way, I would say that it would be very desirable for the bill to be amended to make the need to have grounds a judicial rule. That is at the level of the principles.

That said, searching electronic devices when leaving may well be very exceptional. So that is the way in which, in our opinion, the bill ought to be implemented. When Canadians leave the country to go to the United States, phones are generally searched by American agents who are subject to American law, over which we have very little control. As it has been explained to us by the agency and elsewhere in the government, exceptionally, a check when leaving could be done by a Canadian official, essentially when there are suspicions about a particular individual. In that context, the question you are asking is more relevant. But generally, when leaving, telephones or other electronic devices will be searched by American officials, in the vast majority of cases, under legislation over which Canadian law has little sway.

Senator Boisvenu: As I understand it, we would have to amend the bill by specifying that, on returning to Canada, electronic devices can only be searched if there were reasonable grounds to do so.

Mr. Therrien: I would say that it should be done in both directions, coming in and going out, because the principle should be the same. I will end with a caution and say that, in practice, when leaving, it should be very rare, although the principal remains the same.

Le sénateur Boisvenu : Ma dernière question concerne un pouvoir qu'ont les douaniers, soit celui de fouiller les téléphones cellulaires. On sait qu'aujourd'hui nos cellulaires sont nos ordinateurs portables, que ce soit en raison de leur puissance ou de leur interrelation avec nos autres appareils.

Le fait que les douaniers aient un tel pouvoir vous préoccupe-t-il, ou est-ce un élément auquel vous donnez votre aval dans le cadre de ce projet de loi?

M. Therrien : La fouille des appareils électroniques est une excellente question. Comme vous le savez, lorsque les Canadiens entrent au pays, ils sont assujettis à la fouille de leurs biens, y compris leurs appareils électroniques. J'ai fait valoir le fait qu'il serait très souhaitable que la politique de l'Agence des services frontaliers du Canada — qui va au-delà de la loi et qui oblige l'agence à avoir des motifs avant de procéder à la fouille des appareils électroniques — soit relevée au niveau d'une règle juridique en ce qui a trait à l'admission des gens au Canada.

Lorsque quelqu'un quitte le Canada, certains pouvoirs additionnels sont prévus par le projet de loi, comme le pouvoir de poser des questions à la personne qui quitte le pays. Il pourrait y avoir un examen des téléphones à la sortie. Toutefois, le projet de loi ne prévoit aucun motif juridique permettant de procéder à la fouille des téléphones. De la même façon, je dirais qu'il serait très souhaitable que le projet de loi soit modifié afin de faire de l'exigence de motif une règle juridique. Voilà pour le volet des principes.

Cela dit, la fouille d'appareils électroniques à la sortie risque d'être fort exceptionnelle. Donc, voici la façon dont, selon nous, le projet de loi devrait être mis en œuvre. Quand un Canadien quitte le pays pour se rendre aux États-Unis, la fouille du téléphone se ferait généralement par l'agent américain, qui est assujetti à la loi américaine sur laquelle nous avons très peu de contrôle. D'après ce qu'on nous explique à l'agence ou ailleurs au gouvernement, de façon exceptionnelle, le contrôle à la sortie pourrait se faire par un fonctionnaire canadien, essentiellement lorsqu'il y a des soupçons au sujet de l'individu en question. Dans un tel contexte, la question que vous posez est plus pertinente, mais de façon générale, dans un contexte de sortie, la fouille du téléphone ou d'un autre appareil électronique se fera, dans la grande majorité des cas, par un fonctionnaire américain, en vertu d'une loi sur laquelle le droit canadien a peu d'emprise.

Le sénateur Boisvenu : Si je comprends bien, il faudrait modifier le projet de loi en précisant que, dans le cas d'un retour au Canada, la fouille d'un appareil électronique ne peut se faire que s'il existe un motif raisonnable de le faire.

M. Therrien : Je dirais qu'il faudrait le faire dans les deux cas, et à l'entrée et à la sortie, parce que le principe devrait être le même. J'exprime une réserve à la fin de mon intervention pour dire qu'en pratique, à la sortie, cela devrait être très rare, bien que le principe demeure le même.

Senator Boisvenu: Thank you very much.

[*English*]

The Chair: Thank you. I just want to clarify 93.1, if I can, from my position as chair.

You indicated that we could seek reassurance from the government on their interpretation of it or, second, you propose doing it as an amendment. I would assume that given that this legislation will last for some time, the amendment may be a preferable approach to a reassurance. Am I correct?

Mr. Therrien: Absolutely.

The Chair: Thank you.

I do believe that completes all the questions. We have no one else on the list. Let me take this opportunity to thank you for appearing before our committee. It's always interesting from a privacy perspective, particularly on this bill.

Mr. Therrien and Ms. Ives, thank you very much.

(The committee adjourned.)

Le sénateur Boisvenu : Merci beaucoup.

[*Traduction*]

La présidente : Merci. Si je puis me le permettre à titre de présidente, j'aimerais seulement obtenir une précision concernant l'article 93.1 .

Vous dites que nous pourrions obtenir une confirmation des représentants du gouvernement quant à leur interprétation de cet article ou encore y apporter un amendement. Je dirais que, compte tenu de la durée de vie de ces mesures législatives, l'amendement m'apparaît une avenue plus appropriée qu'une simple confirmation. Ai-je raison de penser ainsi?

M. Therrien : Tout à fait.

La présidente : Merci.

Je crois qu'il n'y a plus de questions de la part des sénateurs. Il n'y a plus personne sur notre liste. Je profite donc de l'occasion pour vous remercier de votre comparution devant notre comité. Il est toujours intéressant d'examiner les choses du point de vue de la protection de la vie privée, surtout pour un projet de loi comme celui-ci.

Merci beaucoup, monsieur Therrien et madame Ives.

(La séance est levée.)

WITNESSES

Office of the Privacy Commissioner of Canada:

Daniel Therrien, Privacy Commissioner of Canada;

Lara Ives, Director, Government Advisory Directorate.

TÉMOINS

Commissariat à la protection de la vie privée du Canada :

Daniel Therrien, commissaire à la protection de la vie privée du Canada;

Lara Ives, directrice, Direction des services conseils au gouvernement.